



Tél. : 04.74.88.81.80
Télécopie : 04.74.88.89.61
mairie@batie-montgascon.com

ARRETE n°24-54

prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage ou l'abattage d'arbres le long des voies publiques

M. Le Maire :

- Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1 et L 2213-1 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit

ARTICLE 2 :

L'entretien en état de propreté des caniveaux (ou gargouilles) placés sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

ARTICLE 3 :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 4 :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou locataires des propriétés adjacentes aux voies publiques et à tout espace public de la commune sont tenus de procéder à l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur terrain, lorsque leurs branches ou feuillages débordent sur le domaine public.

Cet élagage doit être réalisé de manière verticale, en suivant le contour extérieur des clôtures, sur toute la hauteur des plantations.

Il est essentiel que les propriétaires ou locataires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents, pour lesquels ils seront responsables.

En cas d'urgence, si ces obligations ne sont pas respectées, la commune se réserve le droit de faire réaliser les travaux d'égagement nécessaires à leurs frais, après une mise en demeure restée sans réponse.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 6 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'égagement des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Les opérations d'égagement sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 7 :

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'égagement prévues aux articles 5 et 6 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains à l'issue de la procédure suivante :

- ✓ Envoi ou remise en main propre contre décharge d'un courrier simple par la commune aux propriétaires riverains ou leurs représentants demandant que les opérations d'égagement soient effectuées dans un délai d'un mois ;
- ✓ Envoi par la commune d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet 30 jours à compter de la réception du courrier.

ARTICLE 8 :

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Il régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 9 : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le 27 septembre 2024

Le Maire,



Nicolas SOLIER